

UTILISATION DU CHEVAL TERRITORIAL

Réglementation et recommandations

Date : juin 2012



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Utilisation du cheval territorial

réglementations et recommandations

Auteur (s)

Michaël ALEXANDRE
Carole D'ANTUONI
Hélène FRASSA

Partenaires / Service d'accueil

Commission Nationale du Cheval Territorial

PREAMBULE

Les communes françaises s'impliquent chaque jour d'avantage dans l'environnement et le développement durable. Plus de 200 d'entre elles utilisent déjà le cheval pour la réalisation de certains services communaux tels que l'entretien des espaces verts et de la voirie, la collecte des déchets ou encore le transport de personnes. On parle alors de cheval territorial.

Le service hippomobile se révèle particulièrement adapté au travail en ville et présente de nombreux avantages, car en plus de ses atouts environnementaux non négligeables, il est plus économique qu'un véhicule motorisé et obtient rapidement une forte cote de popularité aux yeux des habitants.

Devant l'engouement croissant des maires pour ce type de service et le vide juridique qui l'entoure, il paraît nécessaire que les services d'Etat se penchent sur cette thématique pour mieux la sécuriser et la normaliser.

Ce document, fruit de la collaboration de l'ensemble des acteurs impliqués sur le sujet, a pour objectif de présenter la réglementation existante aujourd'hui et les recommandations qui peuvent être faites en capitalisant les bonnes pratiques.

Il pourra à la fois servir de guide pour les communes qui souhaitent mettre en place un service hippomobile, ainsi que de base de travail sur les améliorations à apporter sur le plan législatif.

SOMMAIRE

1 - L'EQUIPE.....	4
1.1 - Réglementation.....	4
1.2 - Recommandations.....	4
1.2.1 -Le cocher.....	4
1.2.2 -L'aide cocher.....	5
1.2.3 -L'accompagnateur arrière.....	5
2 - L'ATTELAGE.....	6
2.1 - Réglementation.....	6
2.1.1 -Code de la route.....	6
2.1.2 -Panneau et panonceau.....	7
2.2 - Recommandations.....	7
2.2.1 -Le véhicule	7
2.2.1.a - Comment le choisir?.....	7
2.2.1.b - Quels équipements doit-on prévoir?.....	7
2.2.1.c - Quel entretien?.....	7
2.2.2 -Circulation.....	8
2.2.3 -Aménagement à prévoir	8
3 - LE CHEVAL.....	9
3.1 - réglementation.....	9
3.2 - Recommandations.....	10
3.2.1 -Achat du cheval.....	10
3.2.2 -Les professionnels incontournables.....	10
3.2.2.a - Le vétérinaire.....	10
3.2.2.b - Le maréchal ferrant.....	11
3.2.3 -Le harnais d'attelage.....	11
3.2.4 -Les conditions de vie du cheval.....	11
3.2.5 -La retraite du cheval.....	11

1 - LE PERSONNEL

1.1 - Réglementation

Il n'existe rien de spécifique mis à part l'**arrêté du 25 octobre 1982 (Chap. IV Ann. I)** relatif aux animaux d'attelage qui précise qu'ils doivent être maintenus en bon état de santé « **par une personne possédant la compétence nécessaire** ».

Ensuite, le **code de la route** et la réglementation en matière de comportement, de consommation d'alcool ou de stupéfiants **s'applique à tous les conducteurs, donc aux meneurs** à partir du moment où il n'est pas spécifié que la traction animale échappe à ce règlement.

Pour aller plus loin :

Aucune qualification n'étant obligatoire pour mener un attelage, quiconque disposant d'un cheval et d'un véhicule tractable pourrait transporter des personnes ou des marchandises. Ce manque de réglementation présente un danger potentiel pour la sécurité des personnes ou du cheval.

*Une solution pourrait être la **création d'un cadre réglementaire** avec l'obligation de posséder une qualification minimale pour la conduite d'un véhicule attelé en ville, voire l'instauration d'un « permis de cocher ».*

1.2 - Recommandations

Une équipe composée au minimum de 2 à 3 personnes (employés de la commune ou prestataires de service) est nécessaire pour gérer au mieux un service hippomobile.

Les fonctions et la répartition des tâches de chacun dépendra de la commune et du type de service à réaliser.

1.2.1 - Le cocher

Missions : c'est celui qui mène le cheval, il doit toujours rester aux rênes.

Profil à rechercher : excellente connaissance des chevaux et de la conduite d'un attelage.

Formation :

Posséder le permis de conduire (ou à minima du Code de la Route) et attester d'un certain niveau de connaissance en matière d'attelage par l'obtention :

- d'un diplôme délivré par la FFE (Fédération Française d'Equitation) :
 - « Galop 5 Attelage » pour la conduite d'un véhicule tracté par un seul cheval
 - « Galop 8 Attelage » pour les véhicules attelés en paire
- du Certificat de Spécialisation d'Utilisateurs de chevaux attelés, reconnu par le ministère de l'Agriculture (titre de niveau V au répertoire national des qualifications professionnelles)

Pour aller plus loin :

*Privilégier les **formations reconnues par l'Etat** spécifiques au métier de cocher territorial, qui permettent aux communes de faire former leur personnel ou d'embaucher directement des agents qualifiés pour la mise en œuvre d'un service hippomobile urbain*

1.2.2 - L'aide cocher

Missions : placé au côté du cocher, il peut-être amené à intervenir au sol et à conduire l'attelage si besoin. Il peut également avoir le rôle d'accompagnateur et réaliser le service.

Profil à rechercher : il doit faire preuve de calme et de sang froid pour assister le cocher et rassurer le cheval au sol si la situation l'exige.

Formation : connaissances préalables sur le cheval et l'attelage et même diplômes que pour le cocher.

1.2.3 - L'accompagnateur arrière

Missions : c'est celui qui effectue le service communal (ramassage des déchets, transport scolaire...).

Profil à rechercher : ses compétences ne devront pas porter sur l'attelage et le cheval mais sur le service que la commune souhaite effectuer.

Formation : spécifique au type de service.

2 - L'ATTELAGE

2.1 - Réglementation

Aucune prescription ne s'applique en matière de réglementation sur le transport pour les véhicules hippomobiles. Pour la circulation sur la voie publique les prescriptions générales du **code de la route s'appliquent**.

2.1.1 - Code de la route

Un **véhicule hippomobile doit se comporter de la même façon qu'un véhicule motorisé** et respecter feux, règles de priorité, stop, sens de circulation etc...

Les articles du code de la route faisant référence à la traction animale ne mentionnent que des obligations sur les véhicules ou les dimensions des convois.

(Remarques: dans le cadre du débardage, le véhicule est considéré comme agricole et les prescriptions suivantes ne s'y applique pas)

	Articles	Prescriptions
Poids	R.312-3	Ne s'applique pas aux Véhicules à Traction Animale (VTA)
	R.312-7	Pour les VTA non muni de pneumatiques, pas plus de 150kg/cm de largeur de bandage
Largeur	R.312-10	Pas plus de 2,95 mètres pour les VTA dont la carrosserie ou le garde-boue ne surplombent pas les roues
Longueur	R.312-11	Ne s'applique pas aux véhicules à traction animale (VTA)
Catadioptres	R.313-18	La nuit ou par visibilité insuffisante, les VTA doivent être muni de deux catadioptres à l'arrière, visibles et disposés à la limite du gabarit du véhicule
Feux	R.313-23	La nuit ou par visibilité insuffisante, les VTA doivent être muni des dispositifs suivants : - à l'avant, un ou deux feux à lumière blanche ou jaune - à l'arrière, un ou deux feux à lumière rouge Ces lumières doivent être visibles à 150 mètres la nuit et ne pas éblouir les autres conducteurs
Bandages métalliques	R.314-5	Les bandages métalliques des VTA ne doivent pas avoir de saillies sur leurs surfaces prenant contact avec le sol
Freinage	R.315-4	Si le relief l'exige les VTA doivent être muni d'un frein ou d'un dispositif d'enrayage
Nombre de chevaux attelés	R.434-1	<u>Transport de marchandise</u> : pas plus de 5 chevaux pour les véhicules à 2 roues, et 8 chevaux pour 4 roues. <u>Transport de personnes</u> : pas plus de 3 chevaux pour les véhicules à 2 roues et 6 chevaux pour 4 roues.
Dépassement d'un VTA	R.414-4	Tout conducteur pour effectuer le dépassement d'un VTA ne doit pas s'en approcher latéralement à moins d'un mètre en agglomération et 1,5 mètres hors agglomération

2.1.2 - Panneau et panonceau



M4s

Désigne les véhicules à traction animale (signaux routiers)



B9c

Accès interdit aux véhicules à traction animale

Pour aller plus loin :

- **Créer une réglementation** suffisante qui encadrerait la circulation d'un véhicule hippomobile sur la voie publique, ainsi que le transport de personnes.
- **Instaurer un système d'immatriculation et/ou d'homologation** des VTA avant leur mise en circulation

2.2 - Recommandations

2.2.1 - Le véhicule

2.2.1.a - Comment le choisir?

Le choix du véhicule hippomobile devra être fait en fonction du service que la commune souhaite réaliser (collecte des déchets, entretien de la voirie, transport scolaire...).

De nombreuses entreprises privées proposent différents modèles et il existe également un concours national « *Imaginez le véhicule hippomobile du 21ème siècle* » qui permet chaque année de découvrir de nouvelles créations. Les communes peuvent s'inspirer de ce concours et de ce qui se fait ailleurs pour les adapter à leurs besoins et faire réaliser un modèle unique.

2.2.1.b - Quels équipements doit-on prévoir?

- Pneumatiques ou bandages non métalliques
- Freins à disque
- Dispositifs lumineux propres aux véhicules motorisés (2 feux blancs à l'avant, 2 feux rouges à l'arrière, feux clignotants, feux stops...)
- Rétroviseurs (1 central ou 1 de chaque côté)
- Matériel réfléchissant sur le cheval et sur le véhicule (2 catadioptres obligatoires à l'arrière)
- Sac à crottins

2.2.1.c - Quel entretien?

Même si aucun contrôle technique n'est prévu dans la réglementation pour les véhicules à traction animale, il est cependant nécessaire d'effectuer des vérifications régulières de tous les équipements au minimum 2 fois par an pour éviter tout risque d'accident.

2.2.2 - Circulation

Le véhicule hippomobile doit respecter les règles du code de la route au même titre qu'un véhicule motorisé. La commune étudiera la pertinence et l'insertion de l'itinéraire choisi pour que cela ne cause aucune gêne à la circulation automobile existante et que le service puisse être assuré en toute sécurité.

Concernant les allures, le pas est à privilégier dans les petites ruelles et le trot dans les voies plus larges mais dans tous les cas, le galop est fortement déconseillé.

2.2.3 - Aménagement à prévoir

Des aménagements peuvent être envisagés si besoin en fonction du type de service et de la configuration de la commune.

Par exemple, la mise en place de panneaux, de voies réservées ou de tout autre dispositif qui permette de faciliter la circulation du cheval en ville ; et la création de points de stationnement, d'abreuvoirs, d'attaches si le parcours le nécessite.

3 - LE CHEVAL

3.1 - réglementation

Les textes législatifs et réglementaires autour du cheval sont nombreux. Le tableau suivant recense de façon synthétique les principaux aspects de la réglementation relative aux droits et obligations des propriétaires ou détenteurs de chevaux.

Le statut et le régime juridique du cheval	<p>La loi n°76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, reconnaît le cheval comme un être sensible, l'exercice de tout mauvais traitement est interdit.</p> <p>Le code rural considère le cheval comme un animal d'élevage et non de compagnie. Le régime juridique des animaux d'élevage lui est donc appliqué.</p> <p>→ Le propriétaire du cheval est tenu de le placer dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce (article L. 214-1).</p> <p>→ L'article L. 214-3 interdit tous mauvais traitements envers les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité et l'article R. 215-4 définit les peines encourues.</p>
L'achat du cheval	<p>La transaction d'équidé est couverte par la loi et les défauts ou maladies peuvent entraîner l'annulation de la vente (vices cachés : articles 1641 à 1649 du code civil, vices rédhibitoires : articles L.213-1 et suivants du code rural).</p> <p>Si aucun accord amiable n'est possible, il est nécessaire de faire appel à un avocat.</p>
L'identification des équidés	<p>Les propriétaires de chevaux sont tenus de les faire identifier auprès du SIRE (article L. 212-9 du Code rural) et la pose d'un transpondeur électronique dans l'encolure du cheval doit aussi être réalisée par un vétérinaire habilité ou un agent de l'IFCE - Institut Français du Cheval et de l'Équitation (article 16 de l'arrêté du 21 mai 2004).</p> <p>Tout détenteur doit s'assurer que l'équidé est identifié avant de le prendre en charge (article D. 212-50 du Code rural), les frais d'identification sont à la charge du propriétaire de l'équidé (article D. 212-54 du Code rural).</p>
Les documents obligatoires	<ul style="list-style-type: none">• Le livret signalétique, qui comprend les origines et le feuillet médicamenteux, doit se trouver en permanence avec le cheval et son détenteur même temporaire doit être en possession de ce document.• La carte d'immatriculation comprend quand à elle le nom et le numéro d'identification du cheval ainsi que les coordonnées du propriétaire. Lors de la vente, ce document doit être retourné au SIRE sous 8 jours afin d'effectuer le changement de propriétaire (article L.212-9 et D.212-47 du code rural).
Les conditions de détentions	<p>Le détenteur est le professionnel ou le particulier responsable du lieu qui abrite le cheval et a obligation d'effectuer une déclaration de détention du cheval auprès de l'IFCE (article D. 212-50-1 du code rural).</p> <p>L'arrêté du 25 octobre 1982 établit la réglementation relative à la garde et la détention des animaux. Cette réglementation oblige notamment le propriétaire d'un cheval à le protéger des aléas climatiques, à le surveiller quotidiennement, à lui apporter de l'eau à volonté et une alimentation adaptée.</p> <p>Le code rural sanctionne les modes de détention inadaptés causant des souffrances, les animaux malades laissés sans soins, l'absence de clôture ou d'attache et encadre la garde d'équidés en plein air (article R.214-17-18).</p>

La réglementation sanitaire	<i>(Règlement sanitaire départemental type - art. 154 : Etat des Courettes)</i> Les courettes ou aires d'exercice, mises à la disposition des animaux, sont stabilisées ou imperméabilisées. Elles sont nettoyées et traitées aussi souvent que nécessaire.
Réglementation spécifique aux « animaux de trait, de selle ou d'attelage, ou utilisés comme tels »	<i>(arrêté du 25 octobre 1982 – Chap. IV Ann. I)</i> Ces animaux utilisés par leur propriétaire ou par un tiers, à titre gratuit ou onéreux, doivent être maintenus en bon état de santé grâce à une nourriture, à un abreuvement et à des soins suffisants et appropriés, par une personne possédant la compétence nécessaire. La nuit et dans le courant de la journée, même entre deux périodes d'utilisation, les animaux doivent être libérés de leur harnachement , en particulier au moment des repas, et protégés des intempéries et du soleil. Les harnachements utilisés ne doivent pas provoquer de blessures.
La fin de vie	Un cheval mort doit être enlevé par le service payant d'équarrissage sous peine d'amende (<i>articles L.226-2, 3 et L.228-5 du code rural</i>). Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux sont tenus d'avertir au plus tard dans les quarante-huit heures la personne chargée de l'enlèvement (<i>articles L.226-6 du code rural</i>). La mort de l'équidé devra également être déclarée au SIRE et l'équarrisseur devra transmettre les documents et la carte d'immatriculation du cheval au fichier central du SIRE.

3.2 - Recommandations

Tout d'abord, la commune peut choisir de gérer le service hippomobile elle-même (en régie), ou bien de faire appel à un prestataire de service.

Dans le premier cas, les recommandations suivantes s'appliquent directement à la commune alors que dans le second elle devra contrôler que le prestataire, propriétaire du cheval, les applique correctement.

3.2.1 - Achat du cheval

Dans le cas où la commune décide d'acheter elle-même les chevaux, leur nombre dépendra du service à effectuer et de la charge tractée. Il est tout de même recommandé d'avoir au minimum 2 chevaux, soit pour assurer un remplacement si l'un d'eux est malade, soit pour atteler en paire et découpler ainsi la force de traction.

Pour éviter les problèmes de vices cachés ou rédhibitoires qui entraîneraient l'annulation de la vente, **une visite vétérinaire préalable à l'achat est fortement recommandée.**

Cette visite permet de vérifier entre autre :

- l'identité du cheval
- son état de santé et son suivi médical (vaccins, vermifuges...)
- l'adéquation de ses capacités par rapport à son utilisation future.

Le choix de la race du cheval est libre mais il doit être calme et froid, avec une bonne capacité de traction, et être habitué aux contacts humains et à la circulation en ville.

La commune peut s'entourer d'un professionnel indépendant et compétent pour vérifier que le cheval et son niveau de dressage sont compatibles avec le type de travail qu'il devra effectuer (force, tempérament...).

3.2.2 - Les professionnels incontournables

3.2.2.a - Le vétérinaire

Outre la visite d'achat, le rôle du vétérinaire est prépondérant dans l'attention régulière à apporter au chevaux. Il doit réaliser au minimum une visite annuelle pour les soins courants (vaccination, vermifuges...) qui permet également de vérifier que le cheval ne présente aucun problème physique qui le rendrait inapte au travail qu'il doit fournir quotidiennement. Dans la pratique, l'appel au vétérinaire doit se faire aussi souvent que l'état du cheval le nécessite.

Le vétérinaire peut également apporter son conseil pour adapter le temps de travail du cheval en fonction de son âge, du poids tracté, de la déclivité du trajet, etc.

3.2.2.b - Le maréchal ferrant

Selon l'adage « *pas de pieds pas de cheval* », le choix du maréchal ferrant est également primordial. Le type de ferrure devra être spécifique étant donné la particularité de la chaussée que le cheval empruntera.

Par exemple, les pointes de tungstène rendent les fers moins glissants sur sol bitumineux mais ils peuvent abîmer ce type de revêtement. Il serait intéressant de rechercher les innovations existantes dans les pays voisins et dans le milieu des courses hippiques ou autres (hipposandales, fers innovants, revêtement de chaussée particulier).

3.2.3 - Le harnais d'attelage

Plusieurs types de harnachements existent mais plutôt que de privilégier le côté esthétique, il faut s'attacher à sa facilité de mise en place et sa solidité. Le harnais doit dans tous les cas être parfaitement adapté à la morphologie de chaque cheval, être confortable et correctement ajusté pour ne provoquer aucune gêne ni blessure.

3.2.4 - Les conditions de vie du cheval

Le type d'hébergement approprié, l'entretien, la nourriture et les soins (vermifuges, maréchal ferrant, dentiste, vétérinaire, ostéopathe...) à apporter aux chevaux sont à connaître et à prendre en compte par la commune.

De très nombreuses littératures et documentations existent sur ces sujets et peuvent être consultées librement (Groupement Hippique National, Haras Nationaux...).

3.2.5 - La retraite du cheval

On ne peut pas donner d'âge limite pour l'utilisation d'un cheval, c'est au vétérinaire de déterminer lors des visites s'il est toujours apte à effectuer le service qu'on lui demande.

Les communes doivent réfléchir et se renseigner à l'avance sur le lieu où le cheval sera placé pour sa retraite (pensions pour chevaux, donation...) et attribuer un budget prévisionnel pour cela.

Pour aller plus loin :

- Créer des **structures spécialisées pour éduquer les chevaux au travail en ville.**
- Instaurer un **label ou une certification du « cheval territorial »** qui permettrait aux communes de choisir plus facilement un animal adapté et formé pour le service qu'elles souhaitent mettre en place.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

**Ecole Nationale des Techniciens de l'Équipement
Établissement d'Aix-en-Provence**
680 Rue Albert Einstein
Pôle d'activités d'Aix-en-Provence - B.P. 65000
13792 Aix-en-Provence Cedex 3
Tél. : 04 42 37 20 00
Fax : 04 42 37 20 37

www.ente.developpement-durable.gouv.fr